



TABLE DES MATIERES

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

Argentine	5	Afrique du Sud	20
Uruguay, Paraguay	9	Taiwan	24
Tchécoslovaquie	12	Colombie	29
France	14	Guatemala	32
Pakistan	16		

ACTIVITES D'ORGANISATIONS D'AVOCATS

La Cour de sûreté de l'Etat en Syrie	34
L'Union des avocats arabes	35
La constitution de l'Union inter-africaine des avocats	37
Résolution du Congrès des avocats de Buenos-Aires	38

ARTICLE

Le rôle du Parquet dans la procédure pénale française, par Manfred Simon	41
---	----

INTRODUCTION

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats, créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978, fonctionne maintenant depuis plus de deux ans. John Woodhouse, qui fut son premier Secrétaire, a décidé de reprendre ses activités d'avocat en Nouvelle Zélande, et je lui succède. Membre du barreau de l'état de New York (U.S.A.), j'ai déjà travaillé pour la CIJ pendant une année, en 1977-78.

Sous la conduite de M. Woodhouse, le Centre a accompli des progrès considérables dans sa double tâche

- d'informer les juristes et les organisations de juristes du monde entier sur le sort de leurs collègues qui sont persécutés ou harcelés dans de nombreux pays pour avoir défendu les principes de la Primauté du Droit dans l'exercice de leur capacité professionnelle, et,
- de mobiliser ces juristes et organisations de juristes, et de les encourager à prendre diverses mesures afin de soutenir leurs collègues.

Ce numéro du bulletin témoigne de ses efforts.

Le "Compte-rendu de divers cas" fait état de quelques développements positifs, mais l'afflux continu d'informations concernant des restrictions imposées aux professions juridiques démontre la nécessité d'une action soutenue au niveau international. Ce numéro contient un article de portée éducative, rédigé par M. Manfred Simon, qui devrait permettre aux juristes qui ont reçu leur formation dans des pays de "common-law" de mieux comprendre l'organisation et le rôle de l'accusation dans des pays dont le système juridique est basé sur le modèle français de droit civil. L'on remarquera également dans ce bulletin quatre rapports encourageants concernant des mesures prises par des organisations d'avocats afin de sauvegarder l'intégrité de la profession et, par conséquence, celle de la Primauté du Droit.

Le CIMA voudrait ici exprimer sa reconnaissance aux organisations de juristes qui ont répondu à l'appel qu'il a lancé pour obtenir des fonds. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, la Commission néerlandaise de juristes et l'union des juristes arabes ont contribué au financement du Centre pour l'année en cours. Leurs contributions ont été très appréciées. De généreuses bourses du fonds "Rockefeller Brothers" ont permis au Centre de mener à bien son travail pendant les deux premières années de son existence, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir sera vraisemblablement subordonné à une participation croissante de la profession. Grâce à une bourse de la Fondation Ford nous allons pouvoir publier le bulletin en trois langues: anglais, français et espagnol.

Il demeure que nous devons combler un déficit substantiel. C'est pourquoi nous formulons l'espoir que des barreaux, et autres organisations de juristes, concernés par le sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir une aide financière essentielle à la survie du Centre.

Les personnes individuelles ou les cabinets juridiques désireux d'apporter leur soutien au Centre seraient aimables de bien vouloir remplir le formulaire qui suit.

Daniel O'Donnell
Secrétaire - CIMA

* * * * *

CONTRIBUTIONS au CIMA

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats publie ce bulletin deux fois par an, en avril et en octobre. Toute personne contribuant à raison de FrS 20.-- par an recevra le bulletin et tous les rapports spéciaux publiés par le Centre par voie de surface, sans frais additionnel; ceux qui contribuent à raison de FrS 30.-- ou plus, le recevront par avion.

Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London, W1V OAJ, compte No 117 62 837, ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, N.Y. 10048, compte No O-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

Si vous souhaitez contribuer aux activités du Centre, veuillez remplir et retourner le formulaire ci-dessous au:

Secrétariat du CIMA
Boîte postale 120
1224 Chêne-Bougeries/Genève
Suisse

Je souhaite) appuyer le travail du CIMA en souscrivant à
Nous souhaitons) une contribution annuelle de FrS ou d'un montant
correspondant à cette somme.

Noms:
Adress:
..... Pays:

Prière de faire parvenir le bulletin en anglais / français / espagnol. (Biffer les mentions inutiles)

Date: Signature:

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

Cette section fait état de divers cas d'atteinte à l'indépendance de juristes portés à la connaissance du Centre au cours des six derniers mois.

ARGENTINE

Avocat assassiné: Juan Pedro Sforza

L'assassinat d'un avocat de 26 ans, Juan Pedro Sforza, en septembre 1977, est relaté dans une lettre adressée à la Commission Internationale de Juristes par les parents de Patricia Dixon qui assista à l'assassinat et qui fut par la suite enlevée par les assassins.

Les parents de Patricia Dixon révèlent que quelque temps avant son assassinat, M. Sforza avait été averti par la police militaire que sa vie était en danger. Aux dires des voisins, une voiture de la police fédérale se serait arrêtée, le matin du 5 septembre, devant son domicile. Un bon nombre de personnes vêtues d'uniformes de la police auraient pénétré dans sa maison et l'aurait arrêté, ainsi que Mlle Dixon. Sur quoi ils furent entraînés dans la rue où M. Sforza fut abattu. Lorsque les parents de Mlle Dixon se rendirent, peu après, au poste de la police fédérale pour faire leur déposition sur l'assassinat, ce fut pour s'entendre dire qu'ils ne devraient pas intervenir, cet assassinat étant une opération militaire.

Ceci porte à 26 le nombre de cas dont est informé la Centre, concernant des avocats ou des juges assassinés par les forces de sécurité argentine ou par des groupes de civils, membres du comité de surveillance, travaillant sous leurs ordres.

A plusieurs reprises, le CIMA a protesté auprès des autorités argentines contre les actes de violence, perpétrés avec le

consentement du gouvernement, contre des avocats qui ont eu le courage de s'engager dans la défense de prisonniers politiques. Outre le nombre alarmant d'assassinats, 52 autres juristes ⁽¹⁾ ont tout simplement disparus après avoir été enlevés par les forces militaires ou para-militaires. Ceci est particulièrement inquiétant. En vertu d'une loi promulguée en Argentine en septembre 1979, les personnes disparues dont on n'a pu trouver trace pendant une période de 90 jours peuvent faire l'objet d'une déclaration officielle de décès, ce qui permet à ces activités terroristes d'être menées avec impunité.

Selon le gouvernement, la nouvelle loi 22.068 ne constitue qu'un simple amendement à la loi 14.394, qui prévoit que quiconque a été porté absent, pour une période de plus de 90 jours, peut faire l'objet d'une déclaration judiciaire de présomption de décès. La famille de la personne disparue ne peut s'opposer à une demande déposée devant les tribunaux et visant à faire prononcer une telle déclaration. Les intérêts des personnes disparues elles-mêmes ne sont pas représentés lors de l'audition de la demande. Les familles des personnes disparues soutiennent que ces innovations procédurales conduisent à une situation où les tribunaux ne sont pas véritablement en mesure de tenter d'ordonner une enquête sur les preuves de la disparition.

En d'autres termes, cette nouvelle loi permet qu'une déclaration judiciaire de présomption de décès soit prononcée sans qu'aucune autre preuve que la disparition même de la personne ne soit produite, preuve qui ne peut être contestée ni par la famille du disparu, ni par une autre personne au nom de celui-ci. Le gouvernement prétend que cette nouvelle loi était nécessaire afin de régler d'importantes questions de droit de propriété. Cependant, les protestations des familles n'ont jamais visé que

(1) Il faut noter également 109 cas d'avocats ou de juges dont la détention dans des prisons civiles et militaires a été reconnue par les autorités argentines et qui sont mentionnés dans les Nos 1 et 2 du bulletin du CIMA.

des pertes de vie ou des privations de liberté. La plupart des disparus sont des personnes jeunes, qui ne possèdent aucun bien. Il n'est connu aucun cas dans lequel un curateur de biens ait été requis. Nous n'avons pas davantage entendu parler d'époux qui aient institué une action civile dans le but de faire mettre fin à un mariage au moyen d'une déclaration de présomption de décès.

Des avocats argentins mettent en cause la validité de la loi sur les personnes disparues

Le rapport suivant a été emprunté au quotidien, rédigé en anglais, le "Buenos Aires Herald" du 13 novembre 1979:

"Un groupe de 19 avocats ont mis en cause hier la validité de la nouvelle loi 22.068 qui permet de présumer le décès de personnes disparues, en contestant sa constitutionnalité. Ils estiment que si cette loi n'est pas abrogée, elle pourrait conduire à une situation dans laquelle 'la vie et la liberté des argentins seraient à la merci du bon vouloir du gouvernement qui pourrait ainsi infliger la peine de mort à toute personne persécutée pour des raisons politiques'.

Agissant aux noms de parents de quelques 600 personnes, ces avocats ont introduit leur requête devant le juge fédéral, en matières civiles et commerciales, Adolfo Armando Rivas, tout en réservant leur droit de porter l'affaire devant la Cour Suprême.

Ils invoquent dans leur requête que la loi, qui fut mise en vigueur lors de sa publication au Journal officiel du 12 septembre, viole la constitution puisqu'elle prive les personnes manquantes de leur droit à être jugées, en légitimant leur disparition par une déclaration de décès. La requête met en doute la légitimité de juges qui déclareraient quelqu'un décédé après l'échec d'une procédure instituée pour découvrir l'endroit et la situation dans lesquels se trouve la personne disparue.

L'article 2 de la loi permet à toute personne, parente

jusqu'au 4ème degré, d'une personne portée disparue, comme à l'état, par l'intermédiaire du ministère public, d'entamer une procédure aux fins de faire déclarer le décès de celle-ci, sans qu'aucun autre membre de sa famille ne puisse s'y opposer. 'La loi 22.068 a pour objet de faire déclarer juridiquement le décès d'une personne disparue, fusse-ce à l'encontre de la volonté d'un parent qui ne peut faire valoir son opposition auprès des tribunaux', déclare l'acte introductif de recours.

La requête soutient que la déclaration de décès d'une personne portée disparue constituerait un moyen efficace de mettre fin à toute enquête ayant pour but d'établir ce qu'il est advenu de cette personne. Elle se réfère à la décision de la Cour Suprême faisant appel au gouvernement de mettre en oeuvre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des libertés individuelles des personnes disparues. Elle évoque la déclaration d'un haut chef militaire qui fait allusion à 'ceux qui sont absents pour toujours' et qui affirme que l'on ne peut donner d'explication 'là où il n'y en a pas'. Cette déclaration ne faisait que préparer, en les précédant, des agissements institutionnels destinés à fermer toutes possibilités d'enquête sur le sort des personnes disparues.

Les avocats ont affirmé au juge que la plupart de ceux qui ont disparu avait été enlevés dans la rue où à leur domicile par des personnes qui avaient l'apparence de l'autorité, étaient bien armées et bien équipées et qui, parfois, portaient l'uniforme. Selon la requête, pas un seul recours d'habeas corpus n'a été suivi d'efficacité en permettant de localiser une seule des personnes disparues. Les avocats poursuivirent en disant que 'les personnes kidnappées-disparues' sont à la merci de ceux qui les détiennent et exprimèrent leur inquiétude qu'une loi permettant de faire déclarer décédées les personnes manquantes n'ait de sinistres conséquences."

ARGENTINE, URUGUAY ET PARAGUAY

Libérations d'avocats de la défense emprisonnés

Le CIMA a la satisfaction de porter à votre connaissance la libération de trois éminents avocats de la défense qui avaient été mis en détention dans des prisons sud-américaines. Ces trois avocats avaient été emprisonnés en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.

ARGENTINE - Carlos Mariano Zamorano

Le CIMA a récemment appris la libération sous certaines conditions en août 1979, de l'avocat argentin Carlos Mariano Zamorano, dont le cas avait été relaté dans le premier numéro de ce bulletin. (1) Maître Zamorano, avocat bien connu et vice-président de la Ligue argentine des droits de l'homme, avait été arrêté en décembre 1974 et détenu sans avoir fait l'objet d'aucune accusation jusqu'à ce qu'il soit relâché l'année dernière. Durant sa longue incarcération, il a été torturé et souvent transféré d'un centre de détention de Buenos Aires à l'autre. Un recours d'habeas corpus présenté au nom de Me Zamorano devant la Cour d'appel fédérale avait été suivi d'un ordre de levée d'écrou prononcé en avril 1977, ordre que les autorités exécutives avait tout simplement ignoré.

Il est entendu qu'il n'a été libéré qu'à la condition qu'il réside dans un lieu déterminé et qu'il se rende régulièrement à la police.

URUGUAY - Luis Alberto Viera

La cas de Me Viera avait été relaté dans le No 2 de ce bulletin (septembre 1978). Les développements ultérieurs de cette affaire illustrent avec quel mépris les autorités uruguayennes

(1) Bulletin No 1 - Février 1978.

de la sûreté accueillent les ordres qui leur sont assignés, même par leurs propres juridictions militaires. Arrêté le 24 mai 1977, Me Viera fut libéré en décembre 1979 après avoir été détenu dans des casernes militaires situées près de Montevideo.

Dr Viera, âgé de 64 ans, est un avocat réputé, professeur de droit à l'université de Montevideo et fut membre du comité exécutif du barreau uruguayen.

Plusieurs mois durant, après son arrestation, les autorités niaient y avoir jamais procédé. Ce n'est qu'en septembre 1977 qu'elles reconnurent qu'il était détenu et sa famille fut informée qu'un magistrat militaire avait formulé contre lui l'accusation d'avoir collaboré avec un parti politique illégal. (1)

En décembre 1977, un magistrat militaire ordonna sa libération en attendant qu'il soit jugé. Les autorités refusèrent cependant de s'exécuter, indiquant à sa famille qu'elle devait d'abord trouver un pays qui consentisse l'asile à Me Viera s'il était relâché. Sa famille obtint d'un pays qu'il puisse s'y réfugier, ce après quoi les autorités annoncèrent qu'il devait rester en détention jusqu'à ce que son procès ait lieu.

Il ne fallut pas moins de deux ans aux autorités pour qu'elles obéissent finalement à l'ordre qui leur avait été imparté par le magistrat et Me Viera fut relâché en décembre 1979; cependant il ne s'agit que d'une libération provisoire (qui équivaut à une mise en liberté sous caution) et il doit rester en Uruguay pour comparaître devant un tribunal militaire (2), car il est inculpé de "collaboration".

(1) Ceux qui connaissent le Dr Viera ont suggéré que son arrestation était due au fait qu'il avait pris part à une conférence juridique organisée par les barreaux uruguayens et argentins, au cours de laquelle le dossier du gouvernement uruguayen en matière de droits de l'homme avait fait l'objet de critiques.

(2) Ces tribunaux font l'objet d'une description dans le Bulletin No 2, Septembre 1978, p. 7.

PARAGUAY - Dr. Amilcar Santucho

Le CIMA a également appris avec satisfaction la libération d'un avocat argentin, le Dr. Amilcar Santucho, qui était détenu dans une prison du Paraguay. Le Dr. Santucho s'était trouvé dans l'obligation de quitter l'Argentine en 1975. A son arrivée au Paraguay, il fut arrêté et maintenu pendant plus de quatre ans en détention sans être jugé. Libéré à la fin de septembre 1979, le Dr. Santucho a maintenant trouvé asile en Suède.

Le Dr. Santucho qui a relaté à la CIJ et au CIMA les "expériences" qu'il avait subies au cours de sa détention, a attesté d'une pratique de complicité établie entre les forces de sécurité d'Argentine, du Paraguay et du Chili. Il rapporta que pendant son emprisonnement il fut interrogé et torturé tout d'abord par des membres de la police argentine et paraguayenne, puis, successivement, par des militaires argentins et chiliens. L'interrogatoire de la police argentine pivotait presque exclusivement autour de questions concernant l'endroit où se trouvait son frère, Mario Roberto Santucho, ainsi que les activités actuelles de ce dernier; il fut dirigé également sur d'autres membres de sa famille, et sur l'Armée de la Révolution du Peuple Argentin dont son frère est le "leader".

Lors de l'interrogatoire des militaires chiliens, il fut fortement drogué. L'interrogatoire fut mené par le Colonel Zaballos, chef des services d'information des forces aériennes chiliennes, et par un officier nommé Orteiza, qui se désigna lui-même comme étant psychiatre. Selon le Dr. Santucho, la drogue qui lui avait été administrée était si forte qu'il resta inconscient quatre jours durant. Le lendemain du jour où il reprit conscience, Orteiza vint le trouver dans sa cellule pour le persuader de coopérer avec les polices Paraguayenne et chilienne, en échange de quoi il eût été libéré.

Le Dr. Santucho nous a également appris que peu de temps après cet événement, Zaballos retourna au Chili avec Jorge Fuentes Alarcon, un chilien qui avait été détenu par la police

paraguayenne. L'on ignore actuellement où il se trouve, et le gouvernement chilien nie qu'il soit entre ses mains.

Le Dr. Santucho affirme que ces faits établissent avec abondance de preuves qu'il existe une collaboration illégale entre les régimes argentins, chiliens et paraguayens qui a déjà eu pour résultat des assassinats sans nombre de personnes qui avaient été au préalable livrées clandestinement aux forces de sécurité de l'un de ces trois pays.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Avocat condamné à dix mois d'emprisonnement

Tout au long de l'année passée le CIMA a mené une campagne en faveur d'un avocat bien connu dans le domaine des droits de l'homme, le Dr. Josef Danisz, qui fut exclu de l'Association des avocats de la ville de Prague le 12 mars 1979, pour avoir, entre autres, insulté un fonctionnaire en se référant à des allégations de brutalités commises par la police, lors de la défense du psychologue et porte parole de la Charte 77, le Professeur Jaroslav Sabata. Au mois de juin 1979, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement, suspendu pour une année puis rayé à nouveau du tableau de l'ordre des avocats pour une période de trois ans, en raison de la même infraction.

Dans une circulaire datée du 8 juin 1979, adressée aux barreaux et autres organisations de juristes, le CIMA a exprimé le point de vue que "l'exclusion du Dr. Danisz du barreau est injuste et ne peut manquer, en fait, de porter atteinte à l'indépendance de la profession, le droit, et surtout le devoir d'un avocat, consiste à user de tous moyens appropriés pour défendre son client sans crainte d'être sanctionné". Ces organisations étaient invitées à se joindre au Centre pour faire part de leur inquiétude aux autorités tchèques. En dépit de virulentes protestations émanant de la communauté juridique internationale,

les autorités tchèques ont jugé bon de traduire le Dr. Danisz en justice une seconde fois pour diffamation à l'égard de la police et d'un tribunal de première instance. L'accusation de diffamation à l'égard de la police est fondée sur le fait que le Dr. Danisz a fait mention, devant la cour, de brutalités policières qui auraient été commises à l'encontre d'Ivan Medek, un signataire de la Charte 77. L'accusation de diffamation à l'égard d'un juge est fondée sur le fait qu'il se serait plaint que son client, le militant des droits de l'homme, Jiri Chmela, aurait été malmené par le président d'un tribunal. Cette déclaration n'avait pas été faite pendant le procès, mais bien après, au cours d'autres instances judiciaires.

Le 24 janvier 1980, le Dr. Danisz fut reconnu coupable d'avoir commis ces deux infractions, par le tribunal de première instance de Hradec-Králové, et frappé d'une peine de 10 mois d'emprisonnement accompagnée d'une suspension supplémentaire de deux ans. Le public, dont deux avocats français qui s'étaient rendu au procès dans l'espoir d'y assister à titre d'observateur, fut empêché de pénétrer dans la salle d'audience, bien qu'aucune décision formelle n'ait été prise de tenir le procès à huit-clos. La cour ne prit même pas en considération des preuves que la défense tenait pour essentielle à l'établissement de la vérité. Il semble aussi que d'autres irrégularités de procédure se soient produites. Pendant le procès, le Dr. Danisz se vit imposer une amende pour avoir perturbé le déroulement de la procédure. Cul-pabilité et sentence furent maintenues par la cour d'appel de Hradec-Králové le 7 mars dernier.

Le CIMA a invité des organisations de juristes à écrire où à envoyer des télégrammes aux autorités tchèques en leur faisant remarquer que la punition infligée au Dr. Danisz est démesurée en ce qu'elle viole l'esprit de l'article 30 de la Constitution tchèque selon lequel personne ne sera poursuivi ou puni sans que "les droits de la défense aient été respectés". Ceci pré-suppose que l'avocat ait la liberté de préparer et de mener sa défense sans entraves, conformément aux exigences de la justice.

Le fait d'infliger des sanctions pénales à des avocats qui ont choisi de défendre quelqu'un dont la cause est mal vue de la cour ou des autorités gouvernementales est contraire à la notion d'une défense libre et au droit à la liberté d'expression.

FRANCE

Un avocat est suspendu pour "délit d'audience"

Maître Yann Choucq, défenseur d'un certain nombre de personnes arrêtées au cours des récentes manifestations anti-nucléaires qui ont eu lieu en Bretagne, a fait l'objet d'une suspension de dix jours pour avoir mis en cause les motivations d'un membre du ministère public qui avait ordonné avant le procès la libération de l'un des manifestants. Lorsque la lecture du témoignage de cette personne eût été donnée, Me Choucq intervint en disant: "Je ne veux pas croire que les liens de parenté entre le témoin et un membre du ministère public ait joué de quelque manière que ce soit dans le fait qu'il ait été libéré." Le membre du parquet se leva et requit l'application de la loi du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat. L'article 25 de cette loi prévoit:

"Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant."

Cette loi dispose également que la décision du tribunal est exécutoire immédiatement, "nonobstant appel". A la fin du serment, l'avocat prononce les paroles suivantes:

"Je jure ... de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique."

Me Choucq dut donc cesser d'exercer sa profession aussitôt, tandis que ses clients restaient en détention dix jours de plus, le temps que durait la suspension de leur défenseur.

Il a été rarement recouru à la loi du 31 décembre 1971, et son application dans ces circonstances a fait l'objet de très nombreuses critiques. S'exprimant au sujet des clients de Me Choucq détenus en détention, Maître Jean Couturon, bâtonnier de Paris, affirma: "C'est là une conséquence extrêmement fâcheuse d'une procédure qu'il faut à l'évidence modifier. Elle ne laisse aucun recul vis à vis de l'événement et les magistrats y apparaissent à la fois comme juges et parties."

"Lorsqu'un manquement est commis par un avocat à l'audience", ajouta-t-il, "nous estimons qu'il est souhaitable qu'il soit renvoyé - comme il l'est dans d'autres cas - devant son juge naturel, le conseil de l'ordre. Si la décision du conseil ne satisfait pas le parquet, il peut, bien entendu, faire appel devant la cour. Mais tel que les textes le constituent, le délit d'audience, aujourd'hui, peut être à chaque instant une grave menace pour la défense." (Le Monde, 18 mars 1980)

Cet incident a éveillé l'intérêt de la communauté juridique à de possibles réformes de cette procédure, et un député de l'assemblée nationale a annoncé son intention de déposer une proposition de loi en ce sens, proposition élaborée avec la collaboration du barreau. Dans plusieurs régions de France, des organisations d'avocats ont manifesté publiquement leur soutien à Maître Choucq, ou se sont mis en grève.

La partie du serment en cause a fait l'objet de sévères critiques qui lui reprochent de manquer de précision et d'être susceptible de mener à des abus motivés par des considérations politiques.

PAKISTAN

Procès de l'ancien procureur général M. Yahya Bakhtiar

M. Yahya Bakhtiar, ancien procureur général du Pakistan, éminent avocat et défenseur de l'ex-premier ministre, Ali Bhutto, est actuellement poursuivi pour de prétendues manipulations électorales lors des élections générales de 1977 au Pakistan. Son cas est d'un intérêt tout particulier puisqu'il s'agit de la première poursuite initiée en vertu de l'ordonnance présidentielle No 16 à laquelle il est recouru, dans cette affaire, de façon rétroactive. L'on remarquera également qu'elle relève de la compétence d'un tribunal spécial au lieu de relever de celle d'une juridiction civile.

M. Bakhtiar était procureur général sous le gouvernement Bhutto, jusqu'à ce que ce dernier soit renversé par un coup d'état militaire instigué par le dirigeant militaire actuel du Pakistan, le Général Zia-ul-Haq, en 1977. Le Général Zia-ul-Haq annonça que l'objet du coup d'état était de porter remède aux graves manipulations électorales auxquelles s'était livré le gouvernement de M. Bhutto lors des élections générales de 1977, et de rétablir la démocratie en organisant des élections libres et régulières. Les élections générales promises ont été constamment reportées.

Après les élections de 1977 et avant que le coup d'état militaire n'ait lieu, une commission électorale avait examiné environ 16 cas de fraudes électorales qui avaient été allégués, dont le cas de M. Bakhtiar. Les élections furent déclarées nulles dans certaines circonscriptions électorales, mais la compétence de la commission de procéder à l'examen de ces cas avait été mise en cause par la Haute Cour. En l'attente de la décision de cette dernière, la procédure en cours devant la commission, concernant entre autre la prétendue fraude de M. Bakhtiar, fut suspendue. Après la prise de pouvoir par les militaires, le "Chief Martial Law Administrator" désigna une nouvelle commission électorale et promulga ensuite l'ordonnance présidentielle

No 9, en novembre 1977; M. Bakhtiar est poursuivi en vertu de cette ordonnance. Les élus reconnus coupables d'avoir enfreint les dispositions de cette loi encourent des peines pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et n'ont pas le droit de se présenter à des élections durant cette période. M. Bakhtiar proteste que cette loi est en conflit avec l'article 255 de la constitution pakistannaise qui dispose:

"Une élection à l'assemblée nationale ou à une assemblée provinciale ne peut être mise en cause que par une requête en revision d'élection ("election petition") présentée au tribunal électoral selon une procédure déterminée par un acte du parlement."

L'acte du parlement auquel il est fait référence est "l'Acte Relatif à la Représentation des Peuples" de 1976, selon lequel:

"Une élection ne pourra être mise en cause que par une requête en revision d'élection présentée au commissaire des élections par un candidat à cette élection dans les 60 jours qui suivent ladite élection."

Bien que le candidat rival de M. Bakhtiar aux élections de 1977 se soit plaint de manipulations électorales, il aurait déclaré à la presse que M. Bakhtiar était un homme d'honneur et que ses griefs ne concernaient que les fonctionnaires chargés de s'occuper des élections. Il semble donc que s'il y a eu matière à poursuite contre M. Bakhtiar, celle-ci devait être exercée dans le cadre de l'acte relatif à la représentation des peuples et non dans celui de l'ordonnance présidentielle No 16 qui fut promulguée après que M. Bakhtiar eût commis la fraude électorale qui lui est reprochée. Mais le délai pendant lequel une telle action pouvait être engagée a maintenant expiré.

Avant et pendant cette époque, M. Bakhtiar s'était chargé de la défense de M. Bhutto dans le procès pour meurtre qui lui fut intenté devant la haute cour de Lahore. Le 18 mars 1978, après que M. Bhutto ait été reconnu coupable et condamné à mort, M. Bakhtiar organisa une conférence de presse au cours de laquelle il lança un appel à tous les pays amis, à leur gouvernement et aux organisations humanitaires afin qu'ils usent de toute leur influence auprès du régime militaire du Pakistan pour que la peine de M. Bhutto soit commuée. Il critiqua également

la sentence de la haute cour. Le jour suivant tant l'appel qu'il avait lancé que la critique qu'il avait formulée étaient reproduits dans les journaux du monde entier, tandis que des sollicitations de clémence et de commutation de la peine de mort parvenaient à Rawalpindi de tout endroit du monde.

A partir de ce moment-là, et tandis qu'il plaidait la cause de son client, lors de la procédure d'appel de M. Bhutto devant la cour suprême de Rawalpindi, il se plaignit d'être constamment gardé sous surveillance, filé et suivi par la police de la sécurité, et généralement objet de tracasseries de la part des fonctionnaires du gouvernement. Il affirma qu'il avait été menacé d'arrestation, soumis à des interrogatoires interminables par la police de la sécurité, et accusé dans la presse officielle, à la télévision et à la radio, d'avoir commis des manipulations électorales et autres irrégularités. Une descente de police eut lieu dans sa chambre d'hôtel de Rawalpindi et l'un de ses secrétaires, M. Ataur Rehman, fut arrêté et détenu pendant un mois sans qu'aucune charge n'ait été relevée contre lui. Son autre secrétaire, M. Peter Jillani, fut également arrêté et détenu sans avoir fait l'objet d'accusations pendant plusieurs mois; il ne fut libéré que lorsque l'appel de M. Bhutto eût été rejeté par la cour suprême.

Au cours de la semaine qui suivit l'appel de M. Bakhtiar à la presse internationale, les autorités relancèrent la question de la fraude électorale à l'encontre de M. Bakhtiar.

Il semble qu'il s'agisse du seul cas de fraude électorale qui ait donné lieu à des poursuites gouvernementales, alors que le gouvernement avait allégué que des fraudes massives s'étaient produites lors des élections de 1977.

Dans une requête présentement examinée par le tribunal spécial instauré à cet effet, M. Bakhtiar demanda que la procédure en cours devant ce tribunal soit annulée. Après avoir soulevé la question de la constitutionnalité de l'ordonnance présidentielle No 16, M. Bakhtiar invoqua, entre autres, le fait que la

commission électorale à laquelle le décret No 25 du 6 décembre 1977, adopté conformément à la loi martiale, avait restitué ses pouvoirs, s'était à nouveau saisi de son cas. Il soutint que la procédure entamée devant le tribunal spécial entravait et portait préjudice à celle qui se déroulait devant la commission électorale, contrevenant à la règle "non bis in idem" et pouvant aboutir à un conflit de jugements entre les deux tribunaux. A cette date, le tribunal ne s'est pas prononcé sur la requête de M. Bakhtiar, tendant à ce qu'il se dessaisisse de l'affaire, bien que plusieurs audiences aient eu lieu. Il semble qu'aucun des témoins, hormis ceux qui sont membres de l'administration, n'ait produit des preuves quelconques contre lui, pas même les candidats qui s'étaient opposés à lui lors des élections.

Devant le refus du tribunal de se prononcer sur sa requête, M. Bakhtiar a fait appel à la Haute Cour du Baluchistan pour qu'elle se prononce sur la compétence du tribunal spécial. La requête présentée à la Haute Cour doit être examinée en mai. Lorsque cette requête lui a été signifiée, le tribunal a ajourné ses audiences sine die, en conséquence de quoi la Haute Cour a refusé d'ordonner une suspension d'instance au tribunal spécial, reportant l'examen de la requête de suspension jusqu'à ce qu'elle eût procédé à celui du fond, au mois de mai.

La CIJ a tenté d'envoyer un avocat de nationalité indienne, M. H.G. Noorani, en tant qu'observateur auprès du tribunal spécial, mais le gouvernement pakistanais n'a pas jugé bon de répondre à la demande de visa d'entrée.

Nous nous sommes efforcés d'attirer l'attention d'organisations de juristes du monde entier sur la création de ce tribunal spécial pour juger M. Bakhtiar et sur la nature apparemment discriminatoire des poursuites engagées contre lui.

AFRIQUE DU SUD

Apartheid et accès aux carrières juridiques

La soi-disant indépendance du Transkei ⁽¹⁾, jointe à diverses autres mesures prises par les autorités sud-africaines, a eu pour effet d'empêcher un éminent avocat du Transkei, Fikele Charles Bam, d'exercer en Afrique du Sud.

M. Bam est né au Transkei en 1937 où il résida jusqu'en 1947, date à laquelle il s'installa à Johannesburg; il y poursuivit ses études primaires et secondaires. En 1957, il déménagea à Cape Town pour y étudier le droit. A cette époque, il rejoignit un groupe d'étudiants radicaux qui prêchaient en faveur de l'abolition de l'apartheid en Afrique du Sud. Ces activités lui valurent d'être mis en détention, reconnu coupable de subversion en 1964 ⁽²⁾, et condamné à 10 ans d'emprisonnement à Robben Island; pendant ces années il continua ses études juridiques par correspondance. Lorsqu'il fut libéré en 1974, on le renvoya au Transkei où il acheva ses études (1975) et commença à travailler en tant que élève d'avoué. Il tenta d'être admis à la "Law Society" de Cape Town, ce qui lui fut refusé en raison de sa résidence au Transkei. En 1976, il prit position contre le soit-disant "octroi d'indépendance" au Transkei par l'Afrique du Sud, qui était alors imminent, et l'administration du Transkei le fit incarcérer pour une brève période.

En 1977, il obtint un second diplôme de droit et fut engagé dans un cabinet d'avocats de Cape Town. Peu de temps après, son

(1) Le Transkei, une région en grande partie sous-développée de l'étendu du Pays de Galles situé sur la côte-est de l'Afrique du Sud, fit l'objet d'une reconnaissance de la part de cette dernière en tant qu'état indépendant en octobre 1976. Cependant aucun autre pays n'a procédé à une telle reconnaissance.

(2) L'accusation était fondée sur le fait qu'il avait participé à la reproduction et à la distribution de certains documents, pamphlets et prospectus utilisés aux fins de "mettre en danger la sûreté publique".

permis de résidence expira et les autorités sud-africaines refusèrent de le lui renouveler, même à titre temporaire pour lui permettre d'achever son stage. Cette décision lui fut communiquée par le "ministère des affaires étrangères" du Transkei. De retour au Transkei où il cherchait à obtenir une prolongation de son permis de résidence, il fut une fois de plus emprisonné sur l'ordre des autorités du Transkei et tenu au secret pendant 88 jours avant d'être relâché. Cette dernière mise en détention fut justifiée par le fait qu'il avait prononcé un discours lors de l'enterrement de Steve Biko. Il fut relâché le 2 février 1978, trop tard pour assister à l'audience qui eut lieu en novembre 1977 devant la Cour Suprême de Cape Town et pendant laquelle sa seconde demande d'admission au barreau de Cape Town devait être examinée. Il ne lui resta pas d'autres possibilités que de présenter une requête à la cour suprême du Transkei pour y être admis comme avocat, ce qui lui fut consenti par la Haute Cour d'Umtata en décembre 1978.

Il obtint finalement un autre permis de résidence temporaire, cette fois à Johannesburg, en janvier 1979, où il accomplit un stage chez Maître Rex van Schalkkuyk, un avocat sud-africain. A cette époque la section 5 (1) de l'Acte Relatif à l'Admission des Avocats exigeait comme condition préalable à l'octroi de la permission d'exercer auprès des tribunaux de la République Sud Africaine que le demandeur soit titulaire d'un permis de résidence permanente. Les efforts dispensés par son directeur de stage et d'autres avocats sud africains afin d'obtenir son admission au barreau demeurèrent vains. Il ne retourna au Transkei, en août 1979, que pour s'y faire arrêter le lendemain de son arrivée; il fut maintenu en détention jusqu'au 15 novembre. L'on suppose qu'il doit cette dernière arrestation au fait qu'on lui avait confié, en tant qu'avocat en second, la défense du Chef Dobin-dyebo Sabata, leader du principal parti d'opposition au Transkei.

En janvier 1980, la gazette du gouvernement sud africain qualifia le Transkei de "pays désigné" au regard de l'Acte Relatif à l'Admission des Avocats, permettant ainsi aux avocats

exerçant au Transkei de plaider devant les tribunaux sud africains sans avoir à satisfaire à la condition de résidence.

La publication de ce décret autorise M. Bam, du moins en théorie, à exercer son métier devant les tribunaux sud africains. Cependant le droit de plaider n'implique pas celui d'ouvrir un cabinet dans la République Sud Africaine. En outre, dans le cas de M. Bam, le droit de plaider est réduit à néant puisqu'on lui refuse toute permission de pénétrer sur le territoire sud africain. Bien que la population du Transkei n'ait en général pas besoin d'être munie d'un visa pour entrer en Afrique du Sud, M. Bam fut informé en 1979 par le ministère de l'intérieur sud africain qu'il se verrait exiger un visa à chaque fois qu'il désirerait se rendre en Afrique du Sud. Bien qu'il ait rempli une demande de visa en décembre 1979, il n'avait toujours pas obtenu de réponse au début de mars 1980.

La situation difficile dans laquelle se trouve M. Bam illustre avec force les implications de la politique sud africaine de bantustanisation par laquelle tous les noirs d'Afrique du Sud, dont la plupart y ont passé toute leur vie, perdront (ou ont déjà perdu) leur citoyenneté sud africaine et seront forcés d'acquiescer celle de l'un des homelands.

Lorsque l'Afrique du Sud reconnut le Transkei comme étant un état indépendant, en octobre 1976, trois millions de noirs, dont plus de la moitié avait vécu et travaillé toute leur vie en Afrique du Sud, furent privés automatiquement de leur citoyenneté sud africaine et contraints d'adopter celle du Transkei. Les transkeiens qui restèrent en territoire "blanc" furent désormais traités comme des étrangers et ils ne purent demeurer en Afrique du Sud qu'à la condition d'être munis d'un visa de résidence consenti par les autorités. Tout comme bien d'autres transkeiens, M. Bam souhaite conserver son droit de résidence en Afrique du Sud en raison du manque de débouchés d'une région qui est en grande partie fortement sous-développée. Il n'aura pas accès à une bonne formation pratique dans le domaine juridique. A Umtata, il n'y a que trois avocats occupés à plein

temps, tous avocats "juniors". A Johannesburg, leur nombre s'élève approximativement à 300 et cinquante d'entre eux sont des avocats "seniors". M. Bam a reçu une offre d'emploi à Johannesburg qu'il ne lui est pas possible d'accepter puisqu'il ne possède pas de permis de résidence.

Ce cas démontre sans équivoque que la politique de bantouanisation est appliquée de façon selective contre les sud-africains noirs que les autorités sud africaines considèrent comme politiquement indésirables. M. Bam fait campagne contre la politique raciste du régime blanc et a été emprisonné pendant dix années. Depuis sa mise en liberté, il n'a commis aucune infraction. Il est à déplorer qu'en raison de ses activités politiques passées, il soit empêché de s'engager dans une carrière juridique dans un pays dont il est toujours le ressortissant aux yeux de la communauté internationale.

Le CIMA invite toute organisation et toute personne individuelle sensibles au sort de M. Bam à se joindre à lui ainsi qu'à d'autres organisations en demandant instamment aux autorités sud africaines de permettre à M. Bam de s'établir à Johannesburg afin d'y exercer le droit. Les lettres doivent être adressées au Ministère de la Coopération et du Développement, Pretoria, Afrique du Sud, ou à l'ambassade sud africaine du pays de l'auteur de la lettre. Des lettres de soutien aux efforts qui ont été fait en faveur de M. Bam peuvent également être envoyées au Président de la "Johannesburg Bar Association", 702 Innes Chambers, Prichard Street, Johannesburg, Afrique du Sud.

TAIWAN

Un barreau et une magistrature apathique

Un rapport publié récemment par le Professeur Laurie Wiseberg (1) sur sa mission à Taiwan en novembre 1979, révèle que l'ordre judiciaire et la profession d'avocat ne jouissent que de peu d'indépendance dans un pays qui a été soumis à la loi martiale et à la réglementation dictatoriale du Kuomintang au cours des dernières trente années.

Bien qu'il ait été sévèrement porté atteinte aux libertés civiles des formosans tout au long de cette période, les juges et les avocats de Taiwan se sont, pour la plupart, montrés réticents à faire pression en faveur d'un retour à la démocratie et à condamner les violations des droits de l'homme dont on leur a fait part. Il est même parfois arrivé que le pouvoir judiciaire donne l'impression de travailler activement à l'encontre de ces objectifs.

Le Professeur Wiseberg se rendit à Taipei du 15 au 20 novembre et y rencontra plus de 60 formosans ainsi qu'un certain nombre de représentants d'organisations activement engagées dans le domaine des droits de l'homme. Ses conclusions, concernant tant l'ordre judiciaire que la profession juridique, sont les suivantes:

L'ordre judiciaire

"Le concept de la primauté du droit et d'un pouvoir judiciaire impartial ont totalement perdu leur signification en raison de la corruption qui règne à Taiwan. Presque tous les juges sont membres du Kuomintang de telle sorte que le parti

(1) Directeur exécutif, Human Rights Internet (1502 Ogden Street, N.W., Washington, D.C. 20010, U.S.A.). Internet est une organisation non-gouvernementale qui publie des informations relatives aux droits de l'homme dans le monde entier.

est toujours omniprésent. Chaque affaire est jugée par une "division" de trois juges, le juge doyen étant toujours un vieux "mainlander". (2) En revanche, la plupart des juges "junior" sont jeunes et inexpérimentés et leurs décisions sont susceptibles de rencontrer le veto du président de la "division". Les juges ne pouvant pas démissionner sans y avoir été autorisés, quiconque ose s'opposer au président de la "division" (le juge doyen) peut faire l'objet de sévères sanctions: il peut être déplacé dans une autre division, transféré dans une province éloignée, être nommé membre du ministère public ou se voir assigné la tâche fastidieuse de décider de sanctions fiscales dans des tribunaux fiscaux. En outre, la plupart des juges étant connu pour avoir accepté des pots de vin en échange de verdicts cléments, et ceci étant consigné dans les dossiers que la police secrète établit pour la plupart des juges, le gouvernement peut toujours "faire chanter" un juge, afin qu'il rende une décision qui lui convienne.

La profession juridique

"Les avocats de Taiwan ont le réputation de refuser de s'engager dans des affaires comportant des aspects relatifs aux droits de l'homme et très peu d'entre eux n'accepteraient pas même d'envisager de se charger de la défense d'un prisonnier politique. Le barreau de Taiwan est comparable au "yuan" législatif de ce pays: la majorité de ses membres furent élus il y a 30 ans, sur le "continent" chinois de telle sorte que la représentativité au sein du barreau n'est qu'une imposture. Il est extrêmement difficile de réussir l'examen d'accès au barreau car la profession fait l'objet d'un strict contrôle. Chaque année, environ mille candidats se présentent à l'examen, mais le nombre de ceux qui le réussissent varie entre quatre et dix (l'année dernière, ce fut un véritable record lorsque vingt d'entre eux furent déclarés admis). Ceci explique que ceux qui

(2) Les "mainlanders" (ou les "continentaux") représentent deux millions de nationalistes chinois qui quittèrent le continent chinois et s'installèrent à Taiwan après la révolution communiste de 1949.

ont pu être admis au barreau "s'alignent" sur les autres de peur d'être rayé du tableau de l'ordre et de perdre tant le prestige social élevé que le confort matériel que leur apporte la profession. Le mieux auquel un prisonnier politique puisse généralement s'attendre de la part de son avocat, est que celui-ci demande au juge de se montrer clément. L'on me cita le cas d'un avocat qui osa vraiment contester les preuves qui avaient été avancées à l'encontre de son client, en ce qu'il soutint que le document produit en tant que preuve - qui était censé prouver que son client disséminait de la propagande communiste - ne contenait pas de propagande communiste. Le juge le mit en garde qu'une telle défense pourrait fort bien conduire à le faire lui-même accuser de professer des idées de tendance communiste.

Il n'existe pratiquement pas de centre d'aide juridique à Taiwan, à l'exception d'un centre de Taipei qui fonctionne maintenant depuis plusieurs années, quelque peu appuyé financièrement par une fondation asiatique établie aux Etats-Unis. Le peu d'avocats qui consacrèrent du temps au centre se découragèrent rapidement car ils réalisèrent qu'il n'y avait pas grand chose à faire dans le cadre du système juridique actuel. ..."

"... Dans de telles circonstances, l'aide juridique ne peut pas être beaucoup plus qu'un palliatif, et les avocats concernés par les droits de l'homme s'en sont remis à la politique pour parvenir au changement."

Le Professeur Wiseberg révèle que le très petit nombre d'avocats qui ont agi de cette façon se sont trouvés en proie aux persécutions des fonctionnaires de l'état. Elle mentionne le cas de trois avocats militants des droits de l'homme, Messrs Yao Chia-Wen et Lin Yi-Hsiung, et Mme Lu Hsiu-Lien, avec qui elle s'entretint en novembre 1979, et qui furent ensuite emprisonnés. Ils furent tous trois arrêtés en décembre 1979, peu après qu'une manifestation massive ait eu lieu à Kaohsiung pour protester contre le maintien de la loi martiale et les violations des droits de l'homme à Taiwan. Environ dix mille personnes prirent part à la manifestation qui se termina par de violents

affrontements avec la police et de très nombreuses arrestations. Deux de ces avocats, Yao Chia-Wen et Lu Hsiu-Lien avait été des orateurs lors de la manifestation. Le troisième, Liu Yi Hsiung ne joua pas un rôle actif dans l'évènement lui-même. Ils étaient tous les trois liés au magazine d'information "Formosa" qui est devenu le lieu de rassemblement de l'opposition non-officielle au gouvernement de Taiwan depuis le mois de juin 1979. Ce magazine plaide en faveur d'une restauration des libertés démocratiques à Taiwan par des moyens pacifiques.

Voici quelques détails concernant le cas de ces trois avocats:

Yao Chia-Wen est un éminent avocat, député à l'assemblée provinciale de Taiwan. Yao est l'un des rares avocats de Taiwan qui soient disposés à défendre des prisonniers politiques. Après s'être chargé de la défense du jeune Yu lors du procès politique de Yu Tong-fa et de son fils ⁽³⁾, il fut arrêté en janvier 1979 et accusé de collaborer avec un prétendu espion communiste, on lui retira sa chaire de professeur à l'université où il enseignait et l'on tenta de l'exclure du barreau. Maître Yao était le conseiller juridique de la revue "Formosa".

Lu Hsiu-Lien est diplômée de la faculté de droit de l'Université de Harvard; elle est une remarquable organisatrice d'un mouvement de libération des femmes de Taiwan; écrivain, elle se présenta comme candidat de l'opposition lors de la tentative d'élection de 1978. Sa campagne présidentielle lui servit de tribune pour exposer ses idées en faveur de l'amélioration de

-
- (3) Yu Teng-fa, leader de l'opposition et ancien magistrat, se vit condamné en mars 1979 à 8 ans d'emprisonnement par un tribunal militaire pour ne pas avoir dénoncé un agent communiste et avoir disséminé de la propagande en faveur de la Chine communiste. Son fils, Yu Yui-Yen, qui fut arrêté en même temps, fut libéré en raison de son état de santé, mais condamné à deux ans de prison avec sursis pour les mêmes motifs que ceux qui justifiaient la condamnation de son père. Le Centre a récemment appris que Yu Teng-fa, qui avait été adopté comme prisonnier de conscience par Amnesty International, a été libéré sous caution afin d'être immédiatement hospitalisé. Il a 78 ans.

la condition féminine (proposant, entre autres, la légalisation de l'avortement et la révision des lois relatives au régime des biens matrimoniaux), de l'instauration d'une politique raisonnable d'assistance aux fermiers et aux ouvriers, de la promotion des droits de l'homme et d'un meilleur système d'enseignement de l'histoire et du droit. Son attitude progressiste et ses conceptions féministes lui valurent l'interdiction de plusieurs de ses livres. Mme Lu est à la tête de la société d'édition "Pioneer", elle est également vice-présidente et rédactrice en chef de "Formosa".

Lin Yi-Hsiung fut élu député à l'Assemblée Provinciale en 1977; il est actuellement conseiller juridique de la revue "Formosa". Il s'est récemment rendu aux Etats Unis sur l'invitation du ministère des affaires étrangères américains.

Le CIMA a écrit aux autorités de Taiwan au mois de janvier afin de leur faire part de son inquiétude devant la mise en détention de ces trois avocats, apparemment due au fait qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'expression, en soulignant que les membres d'une profession juridique indépendante devraient être en mesure de mener à bien leur devoir professionnel sans être soumis à des pressions et à des contrôles de l'extérieur. Il a demandé instamment aux autorités qu'elles fassent connaître les accusations portées à leur encontre ou qu'elles les fassent libérer immédiatement. Des organisations juridiques du monde entier ont été invitées à faire de même.

Le 18 février, soit environ deux mois après leur arrestation, ces avocats ainsi que cinq autres membres du personnel de "Formosa", furent accusés de sédition. Le procès eût lieu en mars dernier et les verdicts devraient bientôt être rendus publics. Pendant le procès, les prévenus ont allégué que les "confessions" présentées comme moyen de preuve avait été obtenues sous des tortures physiques et psychiques. La cour n'a pas encore fait connaître sa décision sur la requête, introduite par la défense, de ne pas tenir compte des dites confessions. Des journalistes et des observateurs étrangers ont obtenu la

permission d'assister au procès; ils ont déclaré que la défense avait pu s'exprimer librement, ce qui contraste nettement avec la pratique ordinaire des tribunaux. Cette affaire est largement considérée comme constituant un test critique de la volonté des autorités de respecter l'intégrité du processus juridique et d'autoriser un certain degré d'opposition démocratique.

COLOMBIE

Le pouvoir judiciaire, la profession juridique et l'état de siège

La récente tournure des événements en Colombie provoque une certaine inquiétude à l'égard du maintien de l'indépendance de l'ordre judiciaire et de la profession d'avocat.

Le pays a vécu sous un état de siège quasi ininterrompu depuis 1949. Réinstauré à la fin de 1976, il n'a pas cessé depuis lors. En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'état de siège, le gouvernement promulga un Statut de la Sécurité (Décret 1923 du 6 septembre 1978) qui marqua le début d'une période de violation croissante des droits fondamentaux. Les principaux changements apportés par le statut de la sécurité sont les suivants:

- les sanctions relatives à certains infractions sont devenues plus sévères;
- les juridictions militaires se voient octroyer une compétence élargie, au détriment des juridictions civiles;
- les commandants de la police et des forces armées sont en droit d'arrêter et de maintenir en détention pour une période maximale d'un an toute personne suspectée d'avoir porté atteinte à l'ordre public, atteintes qui sont définies en termes peu précis. Il n'existe aucun droit d'appel;
- il est interdit aux stations de radio et de télévision de

diffuser des informations ou des commentaires relatifs à l'ordre public ou aux grèves.

Le gouvernement soutient que cette réglementation, ainsi que d'autres mesures, sont nécessaires pour répondre aux menaces provenant de la guérilla urbaine et rurale.

Cependant, les allégations de tortures pratiquées sur les prisonniers se sont faites beaucoup plus nombreuses, et il n'y a aucune raison de croire qu'elles ne sont pas fondées. Les forces militaires ont arrêté des milliers de personnes depuis le milieu de 1978. Plus de 500 d'entre elles comparaissent actuellement devant des tribunaux militaires.

Dans ce contexte repressif, les avocats de la défense rencontrent de sérieuses difficultés. Des avocats défenseurs de prisonniers politiques ont été menacés; quelques uns ont été arrêtés et nombreux sont ceux qui ont fait l'objet de persécutions constantes.

En vertu du code de procédure pénale devant les juridictions civiles, comme en vertu du code de procédure pénale devant les juridictions militaires, l'avocat est en droit d'assister à l'instruction de l'affaire concernant son client, qui est menée par le juge d'instruction. Cependant, les forces armées contournent cette règle en demandant au président de signer, en application de l'article 28 de la Constitution, un mandat qui autorise une mise en détention de 10 jours avant que le suspect ne compareisse devant le juge d'instruction. Durant cette période, il est interrogé par les autorités militaires sans être assisté de son avocat. L'interrogatoire fait l'objet d'un procès verbal et il y est recouru pendant la procédure de jugement.

Il devient de plus en plus difficile aux avocats d'assurer la défense de leur client dans des affaires politiques. Les procès ont lieu dans des locaux militaires ⁽¹⁾. L'avocat peut

(1) De temps en temps, de véritables audiences "de marathon" ont lieu qui durent de 7 heures du matin jusqu'à une heure avancée de la nuit.

être contraint d'attendre pendant des heures avant d'être admis à l'audience, et à ce moment-là il se peut que le sort de son client ait déjà été décidé. A d'autres occasions, ^{arrive} il, qu'il s'entende dire que le procès a été reporté à un autre jour, le juge ayant été appelé à d'autres obligations militaires.

L'une des principales raisons qui ont été avancées pour étendre la compétence des juridictions militaires à des affaires politiques avait trait à un prétendu besoin d'une justice rapide.

A l'heure actuelle, il existe plus de 7 000 cas d'appel des décisions des tribunaux militaires en attente d'une comparution devant le Tribunal Militaire Supérieurs, et certains d'entre eux datent de quatre ou cinq ans. L'on peut ensuite faire appel sur un point de droit devant la Cour Suprême, juridiction civile. Beaucoup de ces appels restent vains en raison des irrégularités ou des erreurs commises par les tribunaux militaires.

En octobre 1979, le gouvernement promulgua le Décret 2482 afin de suspendre une disposition du code pénal militaire, qui exigeait que le dossier fasse l'objet d'une lecture lors des procès qui avaient lieu devant les dénommés "conseils de guerre". Le décret stipulait à la place que les avocats pourraient étudier le dossier à raison de mille pages par jour. Deux mois plus tard, la Cour Suprême décida que ce décret n'était pas conforme à la Constitution en raison du fait qu'il n'avait aucun rapport avec le rétablissement de l'ordre public et qu'il portait atteinte aux droits de la défense.

La réforme constitutionnelle

Alors que l'ordre judiciaire "civil" était notablement indépendant, comme l'atteste la décisions de la Cour Suprême concernant le décret 2482, un amendement constitutionnel, adopté en décembre 1979, a introduit d'importants changements. Auparavant, la Cour Suprême et le Conseil d'Etat désignaient leurs membres par co-optation. A leur tour, ceux-ci nommaient les magistrats des juridictions d'appel ("tribunales superiores

judiciales"), qui désignaient les juges des tribunaux de première instance ("juzgados de circuito" et "juzgados municipales"). Par la réforme constitutionnelle, un conseil supérieur de la magistrature a été créé, chargé de préparer des listes de candidats à la magistrature. Les membres de ce conseil sont nommés par le Président de la République. La Cour Suprême et le Conseil d'Etat continueront de désigner leurs membres par co-optation, mais ils devront s'en tenir aux candidats inscrits sur la liste élaborée par le Conseil de la Magistrature. Le Conseil soumettra également des listes à la Cour Suprême et au Conseil d'Etat, sur lesquelles seront choisis les juges des "tribunales superiores judiciales". Ces derniers décideront des juges des tribunaux de première instance à partir d'une autre liste que le Conseil leur aura présentée.

Ceci donne à penser qu'il est possible que des "qualifications" politiques deviennent d'une importance déterminante lorsqu'il sera pourvu à des postes vacants. En 1957, les deux plus grands partis politiques du pays, le parti libéral et le parti conservateur, conclurent un accord de partage du pouvoir. Il en a résulté une monopolisation des postes gouvernementaux important au profit des deux partis.

Si le but de cette nouvelle réforme constitutionnelle est d'étendre cette pratique au bras judiciaire du gouvernement, il est à craindre que les nominations à la magistrature ne soient davantage dues à des loyautés politiques qu'à la valeur intrinsèque de l'individu.

GUATEMALA

Les assassinats d'avocats se poursuivent

En janvier 1980, le monde apprit avec stupeur l'assaut porté par l'armée guatémaltèque à l'ambassade d'Espagne au Guatemala, malgré les oppositions de l'ambassadeur espagnol,

et qui causa la mort de 40 personnes. L'ambassade avait été occupée pendant moins de 24 heures par un groupe de paysans indiens mal armés qui protestaient contre ce qu'ils appelaient "la répression impitoyable" qui avait eu lieu dans la province de Quiché; ils étaient également à la recherche d'informations relatives à des membres de leur famille qui avaient disparus. Cet acte démontre que la politique de répression, décrite dans le rapport spécial de la Commission Internationale de Juristes consacré aux "Droits de l'homme au Guatemala" (voir couverture du dos), se perpétue. Le bulletin No 4 (Octobre 1979) décrit les persécutions subies par des avocats, en particulier des avocats spécialisés en droit du travail, et relate l'assassinat de six avocats et de deux juges. Depuis lors, nous avons appris l'assassinat de trois autres avocats dont voici quelques détails:

Ruben Ixcamparie était un avocat spécialisé en droit du travail, membre du comité politique du Frente Unido de la Revolución (FUR), un parti politique de tendance social-démocrate. Il avait dernièrement assisté, en tant qu'avocat, les indiens impliqués dans l'occupation de l'ambassade d'Espagne. Il fut tué le 24 janvier 1980 dans le centre de la capitale, Guatemala, non loin d'un poste de police, alors qu'il sortait d'une réunion du comité politique du FUR.

Jorge Jimenez Caja, avocat spécialisé en droit du travail, était le vice-président du bureau exécutif du FUR et professeur de droit dans un centre régional de l'Université de San Carlos. Il fut abattu à coups de mitraillette dans son bureau de Queyaltango le 5 mars 1980. La responsabilité de sa mort a été revendiquée par une organisation clandestine de droite.

Rolando Malgar était un avocat, conseiller juridique de l'Université Nationale, l'Université de San Carlos. Il fut assassiné le 17 mars 1980.

LA COUR DE SURETE DE L'ETAT EN SYRIE

Depuis 1948, la Syrie est un pays qui vit sous une forme ou une autre d'état d'urgence. L'état d'urgence actuel remonte à une déclaration de 1963, date antérieure à la prise de pouvoir du présent gouvernement qui se fit par un coup d'état militaire.

En vertu de la législation d'exception, les affaires pénales comportant des aspects relatifs à la sûreté de l'état sont jugées par un tribunal militaire, la Cour de Sûreté de l'Etat. Des avocats syriens ont critiqué la procédure devant ce tribunal.

Le 14 janvier 1980, les membres du barreau de Damas ont décidé d'appeler tous leurs confrères à faire grève le 31 janvier 1980, dans tous les tribunaux de Syrie. L'objet de cette grève était d'appuyer les requêtes suivantes:

- la cessation de l'état d'urgence déclaré le 8 mars 1963;
- la libération de tous les prisonniers détenus en vertu de l'état d'urgence;
- le transfert de tous les autres détenus dans des prisons sous contrôle des autorités civiles, et
- l'abolition de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Le barreau décida également de boycotter la Cour de Sûreté de l'Etat pour une durée indéterminée, de faire appel aux autres barreaux syriens et autres associations professionnelles afin qu'ils soutiennent son action et de prendre des mesures de sanctions à l'égard de ses membres qui ne suivraient pas son mot d'ordre.

En annonçant cette décision, le barreau de Damas se référa au "grand nombre de prisonniers politiques" détenus en vertu d'un "despotisme continu qui va à l'encontre des droits des citoyens et de leurs libertés fondamentales" sans être traduits en jugement.

A la suite de cet appel à la grève, le gouvernement entra en discussion avec les représentants du barreau de Damas et annonça que, désormais, les affaires concernant des civils et ayant des implications en matière de sûreté de l'état seraient confiées aux juridictions civiles. A la suite de quoi, le barreau de Damas et les autres organisations professionnelles qui avaient décidé de le soutenir, décidèrent de suspendre pour deux mois la grève projetée et d'attendre de voir la tournure des événements. La libération de nombreux prisonniers politiques qui est intervenue marque, déjà, un étape encourageante.

L'UNION DES AVOCATS ARABES

L'Union des avocats arabes est une fédération de tous les barreaux nationaux d'Afrique du nord et de bien d'autres barreaux du Moyen Orient. Elle existe depuis plusieurs années et attache une grande importance à l'indépendance des avocats et aux questions relatives aux droits de l'homme en général. Le bureau permanent de l'Union a adopté, lors de sa réunion de janvier 1980, une résolution sur l'indépendance des avocats qui affirme:

"Le problème de l'indépendance des avocats est un problème crucial dans le monde arabe. Le statut légal et de fait de l'avocat varie selon les pays. Dans certains états, la profession d'avocat n'existe pas; dans d'autres, les avocats, quand ils existent, ne disposent pas d'organisations professionnelles qui assurent le respect de la déontologie professionnelle et protègent les membres de la profession contre les pressions extérieures. Une troisième situation commence à se faire menaçante: des barreaux relativement indépendants font l'objet de pressions diverses dont la plus inquiétante est l'intention d'un gouvernement de "fonctionnariser" d'une certaine manière les avocats.

Le dispositif de la résolution,

- (1) recommande que tous les états arabes autorisent le libre exercice de la profession d'avocat et oeuvrent en faveur de la création de barreaux;
- (2) demande à tous les états arabes de permettre à leurs avocats de se déplacer librement pour les besoins de leur profession;
- (3) donne mandat au barreau du Yemen Démocratique pour qu'il conseille les communautés juridiques du Yemen du Nord, de la Somalie et d'Arabie Séoudite sur la constitution de leurs barreaux.

Afin de mettre l'accent sur l'importance de cette question pour l'Union, il fut décidé que le 14ème Congrès de l'Union des Avocats Arabes, qui aura lieu à Rabat du 24 au 30 juin 1980, aurait pour thème "L'Indépendance de la Profession d'Avocat est la Garantie fondamentale des Droits de la Défense".

Dans une résolution sur "la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays arabes", le bureau de l'UAA a défini d'une façon très dynamique le rôle des barreaux nationaux qui

- (1) créent des comités des droits de l'homme,
- (2) mobilisent l'opinion publique contre toutes les constitution et législations d'exception,
- (3) s'emploient à boycotter les juridictions d'exception,
- (4) entreprennent des campagnes d'information aux plans national et international, en faveur d'individus emprisonnés ou privés de leur emploi en raison de leurs conceptions politiques, et
- (5) observent une journée de solidarité avec les personnes persécutées pour leurs conceptions et d'action pour l'abolition des régimes d'exception.

Cette résolution salue également le combat des avocats égyptiens, syriens et lybiens contre les législations d'exception, les entraves aux droits de la défense, et les atteintes portées à l'indépendance de la profession d'avocat et de la magistrature.

LA CONSTITUTION DE L'UNION INTER-AFRICAINNE DES AVOCATS

Une association inter-africaine des barreaux est actuellement en voie d'être constituée. Il existe déjà, depuis quelque temps, deux associations régionales: l'Union des Avocats Arabes (voir plus haut) et l'Association des Barreaux Africains, une fédération de barreaux issus de pays africains anglophones et membres du Commonwealth. En septembre 1978, une conférence réunissant des barreaux africains francophones conduisit à la création d'une association semblable dans le cadre des pays africains francophones. Sur la suggestion de la Commission Internationale de Juristes, des contacts furent établis entre les deux associations. Après des consultations ultérieures avec l'Union des Avocats Arabes, à laquelle appartiennent tous les barreaux africains de langue arabe, la décision fut prise de créer un organe pan-africain.

Un bureau exécutif provisoire fut constitué, qui organisa un congrès constitutif, qui doit avoir lieu à Dakar du 21 au 24 mai 1980.

Dès cette époque précoce de son existence, l'Union Inter-Africaine des Avocats a démontré la haute priorité qu'elle accorde aux questions relatives aux droits de l'homme. Le Congrès de mai sera divisé en trois commissions de travail: la première se consacrera aux statuts et au budget de l'Union, la seconde à la protection des droits de l'homme, et la troisième à l'indépendance de la profession d'avocat.

La constitution de l'Union est très opportune puisque

d'importants progrès ont été accomplis en ce qui concerne la création d'une commission africaine des droits de l'homme à la suite de la réunion des Chefs d'Etat de l'OUA en juillet 1979, qui adopta une résolution appelant à l'élaboration d'une Charte Africaine des Droits de l'Homme. L'existence d'une association pan-africaine des barreaux, attachée à l'intégrité de la profession et à la protection des droits de l'homme fera en sorte qu'une organisation non-gouvernementale africaine, compétente et dévouée, coopérera de façon constructive avec une commission des droits de l'homme inter-africaine, ou toute autre institution africaine qui serait créée par l'Organisation de l'Unité Africaine.

LE VII^e CONGRES DES AVOCATS DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES

Depuis le coup d'état militaire de mars 1976, la politique de repression menée par le gouvernement de l'Argentine a fait du nom de ce pays un synonyme de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme. D'après des estimations prudentes, le nombre des personnes disparues s'élève maintenant à 15 000, et l'on pense que la plupart des personnes disparues sont mortes. L'élimination physique d'opposants connus ou suspects, ou de leurs sympathisants, est la pierre angulaire d'un système de répression très poussé qui comporte une dépolitisation de la vie nationale, une altération radicale de l'enseignement et le l'éducation, des modifications importantes de la Constitution par le biais de décrets militaires, ainsi que l'abandon du concept de la séparation des pouvoirs. De précédentes publications de ce bulletin ont décrit les atteintes portées à l'indépendance des magistrats. Parmi celles-ci, il faut noter des empiétements sur la compétence des juridictions civiles, telle que l'élimination du contrôle de la constitutionnalité des mesures d'exception, la suspension partielle du recours d'habeas corpus, ainsi que les mesures prises contre des membres individuels de la magistrature assise et du barreau en raison de la conscience avec laquelle ils accomplissaient leur devoir professionnel.

Dans ces conditions, il faut rendre hommage aux associations d'avocats argentins d'avoir le courage de continuer à lutter pour la restauration de la démocratie et le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

En 1979, le Congrès des Avocats de la Province de Buenos Aires adopta une résolution ⁽¹⁾ dont le préambule déclare que "l'exercice du droit est une condition nécessaire à la réalisation de la justice" et qu'"il importe que dirigeants et gouvernés comprennent que l'exercice du droit n'est possible que sous certaines conditions". Ces conditions sont, entre autres, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la mise en oeuvre des droits et des garanties énoncés dans la Constitution, en particulier des droits de la défense, du droit d'assurer convenablement la défense de son client, du respect des précédents, de la séparation des pouvoirs et du respect des limites constitutionnelles du pouvoir gouvernemental. Le préambule stipule également que l'abrogation des décrets d'exception est "une condition préalable à la réalisation d'une démocratie pluraliste, représentative et stable - un objectif exprimé à de nombreuses reprises par les autorités nationales".

Dans le texte de la résolution elle-même, il est déclaré "que toutes les atteintes et les restrictions imposées aux avocats sont ... des obstacles à la réalisation de la justice; que le travail de l'avocat ne doit pas être assimilé à la conduite et aux activités reprochées à ses clients; que l'autorité publique doit respecter l'avocat et défendre ses pouvoirs; que la garantie de l'impartialité du juge exige la cessation de procès où des civils sont jugés par des tribunaux militaires et des commissions spéciales, lesquels ... sont intervenus dans des affaires ne relevant pas de leur compétence", et qu'il est indispensable de respecter le droit de choisir librement son avocat. La résolution fait enfin appel aux organismes publics

(1) reproduite dans "Noticiero", No 2, Août 1979. Une publication de l'"Asamblea por los Derechos Humanos" argentine.

afin qu'ils intensifient leurs efforts persistants, à la fois pour obtenir la libération des avocats qui ont été emprisonnés sans avoir été jugés, et pour clarifier les circonstances entourant les disparitions de nombre d'entre eux.

A R T I C L E

LE ROLE DU PARQUET DANS
LA PROCEDURE PENALE FRANCAISE

par

Manfred Simon
Président de la Chambre Honoraire
à la Cour d'Appel de Paris

Rappel historique

Au début de la monarchie française, les rois de France avaient confié la défense de leurs intérêts patrimoniaux et fiscaux devant les tribunaux à des avocats ordinaires appelés, lorsqu'ils exerçaient de telles fonctions, "les procureurs et avocats du roi".

Alors que les magistrats du siège étaient installés sur une estrade, ces avocats, lorsqu'ils s'adressaient à la cour, se tenaient debout, sur le parquet même de la salle d'audience. D'où l'appellation de "Parquet" qu'ils ont reçue et qui continue d'être employée lorsque l'on désigne le ministère public dans son ensemble, ou ses membres individuels. A l'époque actuelle on les désigne généralement par "Ministère public".

Avec le temps et la concentration croissante du pouvoir entre les mains de la monarchie, le Parquet fut déchargé de ses attributions privées et ses membres devinrent des magistrats ⁽¹⁾ dont la principale fonction était de défendre les intérêts généraux de la société et de l'état.

Le législateur de la révolution de 1789 paracheva cette évolution par la loi du 16-24 août 1790 selon laquelle les magistrats du parquet sont "les agents du pouvoir exécutif auprès

(1) Le terme générique de "magistrat" recouvre tous les membres de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des magistrats du siège ou de membres du ministère public.

des tribunaux". La Constitution de l'An VIII ainsi que la loi précédemment citée énoncèrent les règles fondamentales qui régissent l'organisation et les fonctions du ministère public. (2)

La V^e République

Par sa constitution du 4 octobre 1958 et l'ordonnance No 58-1270 du 22 décembre 1958, la V^e République a codifié les règles concernant l'autorité judiciaire, les magistrats du siège et le ministère public. (3)

L'article 64 de la Constitution dispose, inter alia: "Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ... Les magistrats du siège sont inamovibles." Cette phrase est reproduite dans l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus citée, qui ajoute: "En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement." (4)

Quant au parquet, l'article 5 de l'ordonnance définit ainsi qu'il suit la situation de ses membres: "Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre."

Il résulte de l'article 1 de l'ordonnance qu'en dépit de ces différences, magistrats du siège et magistrats du parquet font partie d'un même corps; cet article dispose: "Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première

(2) cf Henry Solus et Roger Perrot: Droit judiciaire privé, Tome I Sirey.

(3) Article 64 de la Constitution.

(4) Ordonnance No 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, Article 4. Cf code de procédure civile, Dalloz 1977, p. 515.

instance, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. Il comprend en outre les auditeurs de justice." (5)

Appartenant au même corps, ils reçoivent la même formation. Après avoir obtenu leur maîtrise en droit, ils doivent réussir un concours d'entrée à "l'Ecole Supérieure de Magistrature". (6) L'école admet chaque année un certain nombre d'étudiants, limité à celui des postes rendus vacants dans les rangs de la magistrature par décès, mise à la retraite ou démission de l'un de ses membres. Ces étudiants ont le titre d'"auditeur de justice". Les fonctionnaires de catégorie A et B peuvent également se présenter au concours, s'ils justifient de cinq années de service public. Le gouvernement peut aussi nommer directement, et à titre exceptionnel, en tant qu'auditeurs de justice, des avocats, des fonctionnaires et agents public, des "officiers de l'armée que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifie pour l'exercice de fonctions judiciaires", ainsi que certaines autres catégories de candidats.

Les candidats qui passent avec succès ce concours d'entrée sont nommés "auditeurs" par décision du ministre de la justice, devenant ainsi membres du corps judiciaire.

Pendant leur formation, ils perçoivent un salaire et travaillent, inter alia, auprès des tribunaux en tant qu'assistants des magistrats titulaires. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

La durée normale des études est de vingt-huit mois. A la fin de cette période, ils sont inscrits sur une liste de classement les qualifiants aptes aux fonctions judiciaires - leur

(5) Articles 1 et 5 ibid.

(6) Ibid. Chapitre II: De la formation professionnelle des magistrats. Loi organique No 70-642 du 17 juillet 1970

place sur cette liste déterminant leur rang de classement. Les meilleurs d'entre eux sont détachés au ministère de la justice, constituant ainsi un cadre spécial de magistrats. Les autres sont affectés, par décret à un tribunal où il existe un poste vacant, soit en qualité de juge, soit en tant que membre du parquet.

Le transfert de la magistrature assise au parquet, et réciproquement, est fréquent et a lieu à la demande du magistrat concerné, et sous certaines conditions, trop nombreuses pour être récapitulées ici. La plupart des magistrats assis ont fait une partie de leur carrière au parquet.

Il suit de ce qui précède que la magistrature est une carrière. L'avancement se fait au choix et à l'ancienneté par décret sur recommandation d'une commission spéciale composée de magistrats élus par leurs pairs.

Les mesures disciplinaires sont prises sur l'avis de commissions disciplinaires, composées de magistrats du siège et de membres du parquet.

Vue d'ensemble de l'organisation judiciaire

La pyramide judiciaire se compose, en France, de quatre instances: 455 tribunaux d'instance, comparables, en gros, aux "Magistrates' Courts" britanniques, 172 tribunaux de grande instance, 29 cours d'appel, et finalement, couronnant l'édifice, la cour de cassation. A chacun de ces niveaux il existe au moins une chambre criminelle, à l'exception du tribunal d'instance, appelé tribunal de police en matière pénale. Sa compétence est limitée à des infractions mineures, appelée contraventions et passibles d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un mois, ou de deux mois en cas de récidive. Il existe cinq classes de contraventions. Pour les quatre premières, l'accusation est entre les mains d'un officier de police supérieur désigné par le procureur général du

ressort concerné. En cas de contraventions de cinquième classe, un membre du parquet est chargé de l'accusation.

Composé d'un nombre plus ou moins grand de ses membres, selon l'étendue et l'importance du ressort dont il s'agit, le parquet fait partie de toutes les autres juridictions. Son chef auprès du tribunal de grande instance est le procureur de la République, ses adjoints ayant le titre de substituts du procureur de la République.

La compétence de chaque cour d'appel correspond à un ressort comprenant plusieurs tribunaux de grande instance ainsi qu'un certain nombre de tribunaux d'instance. Le parquet est constitué d'un procureur général, qui dirige le ministère public de toute la circonscription et qui est le chef hiérarchique de tous les membres du ministère public en fonction auprès de chacun des tribunaux du ressort. Il est assisté d'un ou de plusieurs avocats généraux et de plusieurs substituts, appelés substituts du procureur général.

Enfin, le parquet de la cour de cassation est dirigé par "le procureur près la cour de cassation", le magistrat le plus élevé en grade de l'ensemble du ministère public. Il est assisté d'un "premier avocat général" et plusieurs "avocats généraux". Rappelons que la compétence de la cour de cassation recouvre la France entière et ses départements et territoires d'outre mer. Elle ne juge qu'en droit et non en fait.

Caractéristiques et position du ministère public

De l'exposé qui précède pourront être déduites les caractéristiques suivantes du parquet ainsi que sa position au sein de l'autorité judiciaire prise dans son ensemble :

1. Le parquet est partie intégrante de l'autorité judiciaire. Ensemble avec les magistrats du siège, il constitue le corps judiciaire. L'"unité" de ce corps résulte de l'article premier de l'ordonnance du 22 décembre 1958. De

cette unité, il suit, inter alia, qu'aucun obstacle ne s'oppose au transfert d'un magistrat du parquet au siège et vice versa.

2. Bien que les membres du parquet soient des "magistrats" au sens français de ce mot, ils ont en même temps la qualité de fonctionnaire, ce qui rend leur position quelque peu ambiguë.
3. En leur qualité de fonctionnaires, les membres du parquet agissent sous la supervision et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques dont ils sont obligés d'exécuter les instructions. Le ministre de la justice peut leur donner des ordres par l'entremise du procureur général près la cour d'appel de leur ressort, ordres relatifs aux demandes à soumettre à la cour par réquisitions écrites.
4. La cour n'est pas obligée de donner suite à ces demandes. D'autre part elle ne peut donner des instructions au parquet.
5. Dès lors les membres du parquet ne sont pas juges, mais parties au procès. Ils ne participent ni aux décisions, ni au délibéré de la cour, mais par leurs avis et demandes, ils coopèrent au processus aboutissant à la décision. (7)
6. En sa qualité de magistrat, un membre du ministère public, s'il est en désaccord avec les instructions reçues, peut demander d'être remplacé par un de ses collègues (le parquet étant considéré comme formant un tout auprès de chacune des juridictions dont il fait partie, ses membres sont considérées comme étant interchangeable). Il peut aussi

(7) En France, sauf en ce qui concerne le tribunal de police et le tribunal d'instance, le siège est composé de trois juges. Après l'audience, ceux-ci se retirent en leur chambre pour délibérer en secret sur la décision à prononcer. La loi interdit la présence du parquet pendant cette phase du procès.

sousmettre le conflit à une assemblée générale de son parquet, laquelle déterminera par un vote majoritaire le sens des réquisitions qu'il devra adresser à la cour. Finalement, il peut s'opposer par réquisitions verbales à ses réquisitions écrites, "A l'audience la parole est libre".

7. Etant donné que le parquet est un service de carrière et que l'avancement de ses membres dépend du ministre, assisté par une commission consultative composée de magistrats, la résistance ouverte aux instructions ministérielles est un fait rare, mais de telles instructions le sont aussi.
8. Enfin, alors que les magistrats du siège sont inamovibles, ceux du ministère public peuvent - sauf certaines garanties statutaires - être mutés sans leur consentement préalable, par exemple en exécution d'une mesure disciplinaire prise à leur encontre.

Devoirs du Parquet

Les principaux devoirs et prérogatives du parquet concernent le procès pénal.

1. Direction et contrôle de la police judiciaire

En Angleterre, c'est la police qui, dans la majorité des cas, prend l'initiative des poursuites; elle en assume la conduite devant les "magistrates' courts" où elle exerce les fonctions du ministère public.

En France la police n'a pas de telles attributions. Quelques mots relatifs à son rôle et ses relations avec le ministère public dont elle est l'auxiliaire trouvent leur place ici.

La police est divisée en deux sections principales: la "police administrative" et la "police judiciaire". Cette dernière seulement a le devoir et le droit d'agir en matière criminelle. Les officiers de police judiciaire sont nommés, après

sélection par une commission ad hoc, par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions. En principe, ils n'ont compétence qu'à l'intérieur de ce ressort.

Suivant l'article 12 du code de procédure pénale, "La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République ..." chef du parquet d'un tribunal de grande instance. "Elle est placée dans chaque ressort de cour d'appel sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation ...", une formation spéciale existant auprès de chacune de ces juridictions (Article 13).

"Elle est chargée ... de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions " (Article 14). Il y a lieu d'ajouter que certains membres de la gendarmerie, également sélectionnés selon une procédure fixée par la loi, ont également la qualité d'"officiers de police judiciaire".

La police exerce ces attributions en entreprenant, soit d'office, soit sur ordre du parquet, des enquêtes préliminaires. Après déclenchement de poursuites, elle exécute les "commissions rogatoires" du juge d'instruction ⁽⁸⁾ dans les cas où ce magistrat est en charge de l'instruction du dossier.

(8) Le juge d'instruction est un magistrat du siège de la cour dont il s'agit, nommé à ces fonctions pour une période renouvelable de trois ans. Lui seul a compétence d'instruire le dossier en cas de crime, à partir de sa saisine par réquisitoire introductif du parquet accompagné d'une demande d'investigation. Dès lors, la police devra déférer aux instructions de ce magistrat. Une "commission rogatoire" est un ordre donné par le juge d'instruction à la police ou une demande adressée à un juge d'un autre ressort d'accomplir certains actes tels que l'audition de témoins par exemple. Dans les limites d'une telle commission rogatoire, la police exerce les pouvoirs du juge d'instruction.

La police tiendra le procureur de la République et, le cas échéant, le magistrat instructeur, informés du progrès et des résultats de ses activités.

2. Mise en mouvement de l'action publique

Le parquet est partie principale à toutes les procédures criminelles. Selon l'article 31 du code de procédure pénale, "il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi". Il fait partie de toutes les juridictions du pays. Sa présence est obligatoire lors de tout procès pénal. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, il a le devoir de présenter des réquisitions écrites aux juridictions dont il fait partie en exécution d'instructions qu'il pourrait avoir reçues, mais dans ses réquisitions orales il est libre d'adresser à la cour telles demandes lui paraissant nécessaires pour que justice soit faite. Le ministère public seul a le droit de mettre l'action publique en mouvement. Il le fait soit par simple notification, soit par citation directe de l'intéressé à comparaître à l'heure et au jour indiqués devant la cour ou, enfin, en saisissant le juge ^{par réquisitoire introductif d'instance} d'instruction contenant une liste de charges pesant sur personne(s) connue(s) ou inconnue(s) et demandant l'ouverture d'une enquête par ce magistrat.

Le ministre de la justice peut informer le procureur général du ressort intéressé de toutes infractions de la loi pénale dont il a eu connaissance et ordonner soit que des poursuites criminelles soient engagées, soit d'y surseoir, soit de saisir la juridiction compétente de telles requêtes paraissant opportunes au ministre. La même autorité appartient au procureur général à l'égard des membres du parquet de sa cour. Le procureur général exerce l'autorité hiérarchique sur tous les membres du ministère public attachés aux juridictions de son ressort.

Une autre fonction importante du procureur de la République est de recevoir les plaintes et les dénonciations et d'apprécier s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites; pouvoir comparable à celui du "Director of Public Prosecutions" anglais.

Afin d'empêcher des décisions arbitraires, le procureur de la République doit faire rapport au procureur général sur l'état de toutes procédures pénales pendantes dans son ressort. Le procureur général en informe le ministre. Tous les deux ont pouvoir d'ordonner que des poursuites soient engagées ou qu'il y soit sursi. Mais le ministre, qui ne fait pas partie du pouvoir judiciaire, ne peut agir en lieu et place du parquet. La loi française, en surplus, ignore le nolle prosequi susceptible d'être requis par l'Attorney-General anglais. La cour une fois saisie d'une affaire, toute décision de quelque nature qu'elle soit, appartient à elle seule.

3. Plainte avec constitution de partie civile

Une garantie supplémentaire contre le refus arbitraire de mettre en mouvement l'action publique est le droit accordé par l'article 2 du code de procédure pénale à la victime prétendue d'une infraction pénale de porter plainte devant le juge d'instructions en vue d'obtenir des dommages-intérêts. La plainte, contenant une version détaillée des faits, de l'infraction alléguée et si possible le nom de la personne incriminée, sera transmise au procureur de la République, lequel peut demander au juge d'instruction de ne pas poursuivre par les motifs spécifiés à l'article 86 du code. La décision, cependant, appartient uniquement au juge d'instruction qui, au surplus, doit, avant de la rendre, investiguer les faits indiqués par le plaignant. Cette procédure, dénommée "plainte avec constitution de partie civile", permet à la victime de mettre l'action pénale en mouvement, même contre l'avis du ministère public. A compter du dépôt de la plainte, la partie civile est partie au procès, associé, pour ainsi dire, au ministère public. Toutefois, en cas d'acquiescement, elle peut être poursuivie par le défendeur pour dénonciation calomnieuse.

4. Crime

Un mot paraît utile quant aux prérogatives du ministère public à l'égard du juge d'instruction.

La loi française distingue entre "contraventions", "délits" et "crimes" suivant la gravité des peines édictées par le code pénal: une amende et/ou l'emprisonnement de deux mois au maximum en cas de "contraventions"; le "délit" comporte un emprisonnement entre deux mois et cinq ans; le "crime" entraîne un emprisonnement de plus de cinq ans pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, ou même la peine capitale.

L'intervention du juge d'instruction n'est obligatoire qu'en cas de "crime" au sens ci-dessus indiqué. Mais ce magistrat ne peut agir avant d'avoir examiné le réquisitoire introductif du parquet ou l'articulation des charges qu'il contient. Le réquisitoire énumère les faits, la définition légale d'une ou de plusieurs infractions alléguées, le nom du prétendu délinquant s'il est connu et, si non, la requête de procéder contre X.

L'enquête est menée par le juge d'instruction sous sa seule responsabilité, mais le parquet sera informé de sa marche afin qu'il soit à même d'adresser au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures telle demande d'action qui semblerait devoir être prise selon l'avis du parquet. Au surplus, le magistrat du parquet saisi de l'affaire, a le droit d'assister à tous interrogatoires de l'inculpé, aux confrontations de celui-ci, par exemple avec les témoins ou la partie civile. Certaines décisions du juge d'instruction - telles que la mise en liberté provisoire sous caution ou le refus de cette mesure, le renvoi de l'affaire à la juridiction compétente ou la décision qu'il n'y a pas lieu de suivre parce que les faits ne peuvent légalement comporter de poursuite, doivent, avant d'être prises définitivement, être communiquées au parquet pour avis. Ce dernier peut interjeter appel contre toute mesure du juge d'instruction à caractère judiciaire - à la différence des mesures administratives contre lesquelles le recours n'est pas admis. Le procureur de la République peut en outre demander au président de la juridiction concernée - qui n'est pas obligé de donner suite à une telle requête - de remplacer le juge d'instruction saisi par un autre, à condition qu'il en existe plusieurs à ce même tribunal.

En fait, si non en droit, les pouvoirs du ministère public sont donc très considérables pendant toutes les phases de l'enquête avant aussi bien qu'après la saisine du juge d'instruction.

Enfin, même en cas de simple contravention ou de délit, le ministère public peut toujours adresser une demande d'intervention au juge d'instruction qui doit y donner suite.

5. Le procès

Point n'est besoin d'insister sur l'importance du rôle joué par le ministère public pendant le procès proprement dit. Sa présence est obligatoire pendant toute la procédure. Il peut interroger "l'accusé" (en cas de crime) ou le "prévenu" (en cas de délit ou contravention), appeler ses propres témoins, et, à la fin de l'audience, il doit adresser ses réquisitions aux juges - mais ceci avant la défense qui légalement a le dernier mot - résumer les arguments de l'accusation et demander à la cour de prendre telle décision qu'il appartiendra pour l'application de la loi selon l'avis du ministère public qui, sous peine de nullité de la sentence, doit assister à l'audience au moment où celle-ci est rendue.

6. En matière civile

En matière civile, le rôle du parquet est moins important.

Il est ou partie principale ou partie jointe à la procédure. Il sera partie principale - c'est à dire qu'il devra adresser ses réquisitions à la cour lorsque la loi le prescrit (Article 422 du code de procédure civile), par exemple au sujet de certains problèmes relatifs à la procédure en cas de faillite (Article 425) ou lorsque la loi lui ordonne d'agir en qualité de représentant ou de mandataire d'un justiciable. Ainsi le ministère public représentera l'absent, c'est à dire une personne dont on est sans nouvelles depuis un certain temps (Article 117 du code civil). Le parquet peut aussi agir d'office lors-

que la loi l'y autorise par exemple pour demander la nullité d'un mariage ou pour indiquer des mesures à prendre en vue de la garde et de l'éducation d'enfants mineurs de 18 ans ou dans l'intérêt d'aliénés ou de personnes internées par ce motif, etc.

Le parquet est partie jointe, lorsqu'il demande à être mis au courant d'une affaire tout en se réservant la faculté de prendre ou non des réquisitions à son sujet, ou au cas où la cour elle-même requiert qu'il prenne connaissance du dossier pour qu'il lui fasse connaître son avis. Dans cette hypothèse, le ministère public doit déférer à la demande de la cour. L'article 431 du code de procédure civile déclare au demeurant que la présence du ministère public en matière civile n'est obligatoire que s'il est partie principale au procès ou s'il agit en qualité de représentant d'une partie ou si la loi l'exige. Dans toutes autres hypothèses, il lui est loisible d'adresser des réquisitions écrites ou orales à la cour.

Conclusions

L'importance du rôle joué par le parquet dans le procès pénal où il agit du début à la fin dans l'exercice de ses droits et prérogatives considérables ne peut être révoqué en doute.

Alors que ses membres, en tant que magistrats, s'emploient à défendre l'intérêt de la société, à veiller à l'application de loi, à ce que le coupable soit puni et l'innocent acquitté, ils sont aussi des fonctionnaires publics, obligés, dans les limites ci-dessus définies, d'obéir aux instructions qu'ils pourraient de temps à autre recevoir de la part du gouvernement, de tenir ce dernier informé sur l'état de toutes les procédures pendantes et de toutes infractions de la loi pénale commises dans leur ressort, qu'elle qu'en soit la nature. Dans une certaine mesure ils agissent dès lors en tant qu'exécutants de la politique gouvernementale en matière pénale.

La question se pose donc de savoir si l'existence d'une

telle catégorie de fonctionnaires à l'intérieur de la magistrature est souhaitable.

Certains pensent qu'il serait préférable de les rattacher au ministère de l'intérieur. Mais, selon la majorité de l'opinion, une telle réforme aboutirait à une concentration de pouvoir entre les mains du ministère de la justice - il contrôle déjà la police - qui ne pourrait qu'être préjudiciable aux libertés du citoyen et constituerait un pas décisif vers l'état totalitaire.

D'autres, parmi lesquels le sous-signé, sont d'avis que le ministre de la justice devrait être privé de l'autorité qu'il exerce à présent sur les personnels du ministère public. Ceux-ci devraient devenir membres à part entière du pouvoir judiciaire, magistrats spécialisés dans le domaine, et que la police judiciaire devrait être rattachée au ministère de la justice, aussi pour ce qui concerne la discipline et sa carrière.

Sans aucun doute de telles mesures entraîneraient une réforme majeure du rôle du ministère public dans l'état; elle rencontrerait de fortes résistances, ne serait-ce que parce qu'elle impliquerait logiquement la transformation de l'ensemble du corps judiciaire dans ce pouvoir d'équilibre et indépendant dont aucun gouvernement français n'a voulu accepter l'existence jusqu'ici.

Faisant abstraction de cette appréciation critique, il est permis de constater que le ministère public tel qu'organisé à présent, contribue d'une manière efficace à l'administration de la justice, que son action et sa position sont en accord avec une longue et permanente tradition et que des réformes, si réformes il y avait, devraient, pour être efficaces, être mises en oeuvre avec l'avis et le consentement du corps judiciaire, dont la majorité n'est pas insensible, croyons nous, à ses faiblesses, mais aussi consciente de sa force et importance dans la cadre politique et constitutionnel de la société française de nos jours.

MEMBRES DE LA COMMISSION

KEBA M'BAYE (président)	Président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
ELI WHITNEY DEBEVOISE (vice-président)	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
T.S. FERNANDO (vice-président)	Ancien <i>Attorney General</i> , ancien président de la Cour d'appel, et ancien ambassadeur de Sri Lanka
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
GODFREY L. BINAISA	Ancien <i>Attorney General</i> de l'Ouganda
ALPHONSE BONI	Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
BOUTROS BOUTROS-GHALI	Professeur de droit international et de relations internationales, Egypte
ALLAH-BAKHS K. BROHI	Ancien ministre de la justice du Pakistan; ancien ambassadeur
WILLIAM J. BUTLER	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
JOEL CARLSON	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis; anciennement avocat en Afrique du Sud
HAIM H. COHN	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
ROBERTO CONCEPCION	Ancien président de la Cour suprême des Philippines
CHANDRA KISAN DAPHTARY	Avocat, ancien <i>Attorney General</i> de l'Inde
TASLIM OLAWALE ELIAS	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
ALFREDO ETCHEBERRY	Avocat; professeur de droit, Chili
EDGAR FAURE	Ancien premier ministre, France
FERNANDO FOURNIER	Avocat; ancien président de l'Association inter-américaine des avocats; professeur de droit au Costa-Rica
HELENO CLAUDIO FRAGOSO	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
LORD GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
P. TELFORD GEORGES	Professeur de droit; ancien président de la Cour suprême de Tanzanie
JOHN P. HUMPHREY	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit à l'Université de Fribourg, République fédérale d'Allemagne
LOUIS JOXE	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
P.J.G. KAPTEYN	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RUDOLF MACHACEK	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Procureur général de la République unie du Cameroun
Madame NGO BA THANH	Député, Vietnam
TORKEL OPSAHL	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
SIR GUY POWLES	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
SHRIDATH S. RAMPHAL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
J. THIAM-HIEN YAP	Avocat, Indonésie
MASATOSHI YOKOTA	Ancien président de la Cour suprême du Japon

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	JEAN-FLAVIEN LALIVE, Suisse
GIUSEPPE BETTIOL, Italie	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis	JOSE T. NABUCO, Brésil
VIVIAN BOSE, Inde	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
A.J.M. VAN DAL, Pays-Bas	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
PER FEDERSPIEL, Danemark	EDWARD St. JOHN, Australie
ISAAC FORSTER, Sénégal	

SECRETAIRE GENERAL: NIALL MACDERMOT

Le procès de Macias en Guinée équatoriale

Rapport de la mission d'un observateur par le Dr. Alejandro Artucio, conseiller juridique à la Commission internationale de juristes.

Publié par la Commission internationale de juristes et le Fonds international d'échanges universitaires. Genève, décembre 1979, 70 p.

4 francs suisses ou 2,50 \$ US, plus frais d'envoi.

Disponible en anglais et en espagnol.

Le rapport décrit la nature de la répression sous le régime de Macias, ainsi que les conditions économiques et sociales qui en ont résulté. Certains aspects juridiques du procès font l'objet de critiques, mais l'observateur estime que la plupart des charges étaient pleinement justifiées et étayées par des preuves.

★ ★ ★

Le Développement et les Droits de l'homme

Publié par la CIJ et l'ASERJ sous forme d'un numéro spécial de la "Revue Sénégalaise de Droit", 255 p.

Disponible auprès de la CIJ, 16 francs suisses, plus frais d'envoi.

Rapport du Colloque de Dakar de septembre 1978 sur "Le développement et les droits de l'homme" organisé par la Commission internationale de juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques. Parmi les 48 participants se trouvaient de hauts magistrats et fonctionnaires, des avocats, des professeurs de droit, des sociologues, des économistes et d'autres experts, provenant de 12 pays africains francophones noirs. Ce rapport contient, outre les conclusions du colloque, le discours inaugural de M. Kéba M'Baye (Sénégal), les documents de travail et un sommaire des débats sur les relations entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels; les possibilités d'établir des organisations régionales africaines pour les droits de l'homme; le nouvel ordre économique international; la participation du peuple au développement; les droits des minorités, de la femme et de l'enfant; l'institution d'un Médiateur; l'indépendance de la magistrature et le rôle et les devoirs des avocats dans la défense des droits de l'homme.

★ ★ ★

Comment rendre efficace la Convention contre la torture

Publié par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture, Genève, 1979, 44 p.

3 francs suisses, plus frais d'envoi

(25% de réduction pour une commande d'un minimum de dix fascicules).

Disponible en anglais et en français.

Cette brochure plaide en faveur d'un protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture, actuellement en voie d'élaboration au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Il contient le texte complet du projet de protocole facultatif et celui du projet initial suédois de Convention. Le projet de protocole facultatif propose un système de visites régulières, effectuées par les délégués d'un comité international, dans tous lieux où des individus sont interrogés, détenus ou emprisonnés sur le territoire d'un Etat membre. Les avantages de cette procédure par rapport à d'autres moyens de mise en oeuvre de la Convention y sont exposés.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse